

En effet, comme l'acheteur a une ⁴ pleine propriété dans la vente ou la nature que le
premier fait ou le Regain quelque fois d'un tiers le partage de la propriété se fait entre
deux personnes plus marquée la propriété au Regain n'est pas évidente le propriétaire
du premier fait enfin le propriétaire du fond peut véritablement se réserver l'autant
de portions que le fond produit différentes espèces de fruits qu'on suppose, sur verges
ou le fait du bled le propriétaire du fond pourra se réserver vendre avec
le droit de futaie de ~~le fruit avec~~ le droit de couper le bois
ou de branches futaie les arbres, ou le droit de réserver les verges et
à son quatrième l'un ou le droit de faire repaître les bestiaux dans le fond quand
il se pourra et sera nécessaire.

Si M. de Montvalat n'a fait cette attention, il est évident qu'il peut réserver la
propriété du fond vendue futaie ou verges de fruit de ce fond et se réserver
l'autre il n'aurait pas pu, sans préjudice, qu'il a le droit de passage qui est une partie
de la propriété du fond vendue futaie ou verges de fruit de ce fond, et se réserver
l'autre ~~il n'aurait pas pu le faire sans préjudice de la propriété du fond~~
quoique le bois est le ~~imprescript~~ réserve dans la vente du passage.

Le droit de passage pour qui a été vendu à la dévotion d'habitants par les seigneurs
par les lords de la dévotion de la montagne de préat s'il se fait laquelle ce même
droit avait été vendu au p. de Beringer par la coutume de la gignolle
doit être réservée dans le droit auquel les parties, tout ledit vendeur
n'aurait véritablement ~~il n'aurait pas pu le faire sans préjudice de la propriété du fond~~
la dévotion de ce droit ~~il se fait imprescript~~ Réserve le bois, M. de Montvalat
n'aurait donc dû en des demander fondés et raisonnables que sur la coutume
p. de Beringer de de passage qui a été fixée à cet héritage que par le vendeur
avait acheté de la coutume de la gignolle.

M. de Montvalat prétend n'être pas rempli de la coutume ou peut lui
aspérer qui se coupe sans si on ne peut pas le lui prouver en
raisonnant sur ce qui est très juste qui pour se de la coutume qui lui a été
vendue ou offert de prendre le bois pour le propre pour d'être pour le
faire pour qui est de faire procéder avec de son bois ceux
herbages et de lui donner futaie car on ne peut pas fixer la coutume pour
le propre lui-même en la prenant par le Reissau de la vente des futaies
qui est une dévotion coutumière que la dévotion de donner les bestiaux
par la coutume de la gignolle plusieurs fois d'ait.

surcette de la montagne qui l'ont devoute d. It demoustrat les affines
d'ours on offre de la remplir d'apres la division qui en sera faite par l'expert
Il faut distraire vingt lites d'herbages qui la deult devialar devendit par contrat
du 8^e j^r brd 1615 devant Remyol not. & noble Jean de veze sieur de monfol
d que leff de monfol Reduira en suite auff de Berengier par acte en forme
de transaction d'ours par falguierz & de saurats de 77 brd 1636 d dont on
produira l'extrait aux proces qu'est icenout valot pourra voir en prenant le
proces en communication de ce que en les autres actes qu'on a eulz dans
cette jurisdiction au reste on continuera d'opposer les fees de 1100 valoir
au demoustrat jusqu'a ce qu'il aura signifié ou produit aux proces
un extrait en forme de la de devoute des cent herbages fait au deult de
vialar le 6 may 1609 dont il ne produit qu'un. Copie par sesprier Remy
dallant Coult de la dame Cayron comme en se Reg le de j^rist avec
cayron

Aujourd'uy le sieur de Roday ouest votre lieutenant & gouverneur
supplie humblement Dame laeue de cayron habille a se porter hie
d'ourspre de cayron son filz d'ours qu'on proces quil a pendant l'ala
cours Contre M^{re} d'ours avec la Contre d'ours d'ours Il s'a d'ours
Reduira la suppl^{te} l'ours parffin d'ours valoir que d'ours d'ours
quatre voyes & moyens d'ours d'ours les fees d'ours fees et
conclusions Contre l'ours prise & d'ours avec d'ours auff d'ours d'ours
de l'ours d'ours trouble & d'ours d'ours d'ours d'ours d'ours
du Bois de la ligueuegre pour les fees d'ours et d'ours d'ours
d'ours d'ours d'ours d'ours d'ours auff d'ours d'ours
faisant la division qui en sera faite par l'expert au d'ours d'ours
d'ours les cent herbages & d'ours ala deult devialar par leff de
Berengier faisant le tiers d'ours l'ours que leff de Berengier avoit
acquis de la Comte de la f^{re}aille par lequel cent herbages distraction
se a faite d'ours herbages qui la deult devialar avoit desendu
auff de monfol par contrat du 8^e j^r brd 1615 d'ours par Remyol not^r
d que leff de monfol Reduira auff de Berengier par acte en forme de

28 June 1588 En g prod^e d Collier lettre 7

Et les ordres du parlement du 17 June 1590 daquel Il Revelligne l'usage
des Rois de la d'icelle montagne de prai filz En Reserve aux hauts de la gresse
lequel En g produit d Collier lettre R

Et les ordres de l'assemblée fait par le fuy^o de monniston En 1636 d'icelle
le Rois de la d'icelle montagne de prai filz En g produit d Collier lettre S
d Collier lettre

Et les ordres rendus par les officiers de la maîtrise posteurs de l'assemblée
pour le Rois du 9 May 1670 En g prod^e d Collier lettre T

Et les autres ordres de la maîtrise du 28 aoust 1756 d'icelle
En g prod^e d Collier lettre V

Et les ordres de la d'icelle montagne de prai filz En g prod^e d Collier lettre
lequel En g produit d Collier lettre X

Et les ordres de la d'icelle montagne de prai filz En g prod^e d Collier lettre
lequel En g produit d Collier lettre Y

Protonotaire
Verte

5 Juillet 1780

Copie de Rapports Regs
et Extraits d'iceux

Pour la dame Bernad Comte
de Languedoc et M de Montvalent
Comte d'Autun

Comte de la dame laune grol
de M Cayron

Poahet

R.

Gellae

Le cinq juillet 1780
Avec copie aux poahet
et en fait de poahet
et de Grompe